

lequel les justices des terres patrimoniales de Mgr le duc d'Orléans, ont été exceptées de l'établissement des offices de contrôleurs et receveurs des épices, vacations, amendes, créés par édit du mois de mars 1703. (fol. 122. recto).

57. — 9 Juillet 1712. Résultat du conseil du Prince qui réunit l'office du commissaire enquêteur, aux offices du Bailliage de Beaujolais. (fol. 139, verso),

58. — 6 Mars 1717. Arrêt du conseil d'état du Roi, en faveur du marché de toiles, qui se tient à Amplepuis, dans la province du Beaujolais. (fol. 82, recto)

59. — 23 Mars 1717. Arrêt du parlement, par défaut, contre M^{rs} de la sénéchaussée au siège présidial de Lyon, qui maintient les officiers du Bailliage de Beaujolais, dans tous les actes judiciaires, dans l'étendue de leur ressort, avec défense aux officiers de Lyon de les y troubler. (fol. 135, recto).

60. — 24 Mars 1719. Arrêt du conseil d'état, qui maintient et garde monseigneur le duc d'Orléans, au droit de nommer et pourvoir aux offices de son apanage, terres patrimoniales et domaines, mentionnés audit arrêt, ainsi qu'il faisait avant l'arrêt du conseil d'état du 25 septembre 1718, dans lequel Sa Majesté n'a entendu comprendre les offices du 24 mars 1719. (fol. 134, recto).

61. — 7 Février 1721. Arrêt du conseil d'état, qui ordonne qu'il sera nommé par les échevins de Villefranche, des consuls et collecteurs, pour la taille et autres impositions, (f. 79 recto).

62. — 18 Juillet 1724. Arrêt du grand conseil, qui enjoint au prévôt de Lyon de venir instruire et juger les procès, audit Bailliage. (fol. 136, verso).

63. — 3 Octobre 1732. Arrêt du parlement, qui maintient les officiers du Bailliage de Beaujolais, dans la présidence, au bureau de l'Hôtel-Dieu de Villefranche. (fol. 137, verso).

64. — 1732. Ordre du Roi, pour réprimer l'usage de la charpille, etc. (fol. 81, recto). — 19 Août 1733. Arrêt du parlement, qui maintient les officiers du Bailliage de Beaujolais, dans l'exercice de la police, et fait défense aux échevins de les y troubler. (fol. 131, recto).